



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-005

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2022-01-04-00003 - Décision n°2022-001 du 4 janvier 2022 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16) (2 pages)

Page 3

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2021-12-28-00010 - Arrêté portant agrément du groupement de prévention de la Corrèze (2 pages)

Page 6

R75-2021-12-28-00006 - Arrêté portant agrément du groupement de prévention de la Dordogne (2 pages)

Page 9

R75-2021-12-28-00007 - Arrêté portant agrément du groupement de prévention de la Gironde (2 pages)

Page 12

R75-2021-12-28-00009 - Arrêté portant agrément du groupement de prévention de la Vienne (2 pages)

Page 15

R75-2021-12-28-00008 - Arrêté portant agrément du groupement de prévention des Landes (2 pages)

Page 18

## **DIRM SA /**

R75-2022-01-06-00001 - Arrêté n°506 du 06 01 2022 modifiant l'arrêté du 8 12 2020 portant composition de la CRGF de Nouvelle-Aquitaine (1 page)

Page 21

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2022-01-07-00003 - Arrêté d'autorisation de signature DPE5 - LE BRUN Rozenn (1 page)

Page 23

R75-2022-01-07-00004 - Arrêté de subdélégation de signature DPE5 - LE BRUN Rozenn (1 page)

Page 25

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-04-00003

Décision n°2022-001 du 4 janvier 2022 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16)

**Décision n° 2022-001**

*portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire  
l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale  
chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité :  
hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,*

**délivrée au centre hospitalier d'Angoulême (16)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

**VU** la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier d'Angoulême, Rond Point de Girac, CS 55015 Saint Michel, 16959 Angoulême, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 13 août 2021, modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, à délivrer et/ou à renouveler, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du CSP, des autorisations d'activités de soins dérogatoires à des établissements de santé, dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et ce indépendamment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :  
- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,  
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier d'Angoulême sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, est accordée au centre hospitalier d'Angoulême, Rond Point de Girac, CS 55015 Saint Michel, 16959 Angoulême.

n° FINESS entité juridique : 16 000 045 1

n° FINESS établissement : 16 000 025 3

**ARTICLE 2** – La présente décision prend effet immédiatement.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

**ARTICLE 7** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2022

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Véronique BILLAUD**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-28-00010

Arrêté portant agrément du groupement de  
prévention de la Corrèze



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

---

***ARRETE  
PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT DE PREVENTION  
DE LA CORREZE***

---

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,

- VU les articles D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2014, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la demande d'agrément, en date du 16 juin 2012, présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA de la Corrèze »
- VU l'instruction du dossier réalisé par les services de la DREETS à réception du dossier complet en date du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis du CODEFI du département de la Corrèze en date du 10 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'association GPA de la Corrèze est agréée pour une durée maximale de trois ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

## ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Article D 611-5

Les groupements s'engagent :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;  
A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de groupements de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à leur statut et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent les groupements dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

## ARTICLE 3 : Publication

Le DREETS est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2021**

La Préfète de Région



**Fabienne BUCCIO**



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-28-00006

Arrêté portant agrément du groupement de  
prévention de la Dordogne

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

---

***ARRETE***  
***PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT DE PREVENTION DE LA  
DORDOGNE***

---

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,

- VU les articles D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2014, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la demande d'agrément, en date du 16 juin 2012, présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA de la Dordogne »
- VU l'instruction du dossier réalisé par les services de la DREETS à réception du dossier complet en date du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis du CODEFI du département de la Dordogne en date du 27 Septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'association GPA de la Dordogne est agréée pour une durée maximale de trois ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

## ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Article D 611-5

Les groupements s'engagent :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;  
A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de groupements de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à leur statut et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent les groupements dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

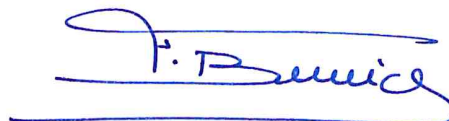
Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

## ARTICLE 3 : Publication

Le DREETS est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2021

La Préfète de Région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-28-00007

Arrêté portant agrément du groupement de  
prévention de la Gironde

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

---

***ARRÊTE***  
***PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT DE PREVENTION DE LA***  
***GIRONDE***

---

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU les articles D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2014, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la demande d'agrément, en date du 16 juin 2012, présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA de la Gironde »
- VU l'instruction du dossier réalisé par les services de la DREETS à réception du dossier complet en date du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis du CODEFI du département de la Gironde en date du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'association GPA de la Gironde est agréée pour une durée maximale de trois ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

## ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Article D 611-5

Les groupements s'engagent :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;  
A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de groupements de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à leur statut et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent les groupements dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

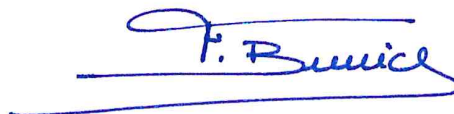
Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

## ARTICLE 3 : Publication

Le DREETS est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2021**

La Préfète de Région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

**Fabienne BUCCIO**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-28-00009

Arrêté portant agrément du groupement de  
prévention de la Vienne



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

---

***ARRÊTE  
PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT DE PREVENTION  
DE LA VIENNE***

---

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,

- VU les articles D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2014, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la demande d'agrément, en date du 16 juin 2012, présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA de la Vienne »
- VU l'instruction du dossier réalisé par les services de la DREETS à réception du dossier complet en date du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis du CODEFI du département de la Vienne en date du 9 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'association GPA de la Vienne est agréée pour une durée maximale de trois ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.



## ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Article D 611-5

Les groupements s'engagent :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;  
A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de groupements de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à leur statut et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent les groupements dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

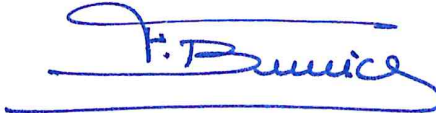
Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

## ARTICLE 3 : Publication

Le DREETS est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2021**

La Préfète de Région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

**Fabienne BUCCIO**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-12-28-00008

Arrêté portant agrément du groupement de  
prévention des Landes



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

---

***ARRÊTE***  
***PORTANT AGREMENT DU GROUPEMENT DE PREVENTION***  
***DES LANDES***

---

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,

- VU les articles D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2014, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU la demande d'agrément, en date du 16 juin 2012, présentée par le Groupement de Prévention Agréé, dénommé « GPA des Landes »
- VU l'instruction du dossier réalisé par les services de la DREETS à réception du dossier complet en date du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis du CODEFI du département des Landes en date du 26 Octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er :**

L'association GPA des Landes est agréée pour une durée maximale de trois ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

## ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Article D 611-5

Les groupements s'engagent :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;  
A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité de groupements de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à leur statut et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent les groupements dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

## ARTICLE 3 : Publication

Le DREETS est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2021**

La Préfète de Région



**Fabienne BUCCIO**

DIRM SA

R75-2022-01-06-00001

Arrêté n°506 du 06 01 2022 modifiant l'arrêté du  
8 12 2020 portant composition de la CRGF de  
Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du - 6 JAN. 2022

**n° 506 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2020 n° 320 portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles D.914-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2017 portant création de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2020 n°320 modifié portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 29 avril 2021 n°149 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2020 n° 320 ;

**Sur proposition** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article premier de l'arrêté du 8 décembre 2020 portant composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Nouvelle-Aquitaine susvisé est modifié comme suit:

La ligne :

« M. Vincent BODIN et M. David MILLY représentants de l'organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine. »

est remplacée par la ligne suivante :

« M. Patrice JURNET et M. David MILLY représentants de l'organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine. ».

**Article 2 :** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de Région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-01-07-00003

Arrêté d'autorisation de signature DPE5 - LE  
BRUN Rozenn



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE

---

## Arrêté d'autorisation de signature

---

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

**VU** les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

**VU** la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

**VU** la délégation de signature accordée à Monsieur Éric DUTIL, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

**VU** la délégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, autorisation est donnée à Madame Rozenn LE BRUN, cheffe du bureau DPE 5, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du bureau concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **07 JAN. 2022**

La Rectrice,  
Anne BISAGNI-FAURE





RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-01-07-00004

Arrêté de subdélégation de signature DPE5 - LE  
BRUN Rozenn



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE



---

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Rozenn LE BRUN,  
Cheffe du bureau DPE5**

---

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

**VU** les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des personnels enseignants, à Madame Rozenn LE BRUN, Cheffe du bureau DPE5, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 JAN. 2022

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**  
De Madame Rozenn LE BRUN  
Visé par le présent arrêté

